

*Amendement
Projet de loi
JTS
14/09/07
272*

AMENDEMENT N° 1
A LA CONVENTION DE BASE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
HALCO (MINING) INC.
EN DATE DU 1er OCTOBRE 1963

Le présent AMENDEMENT N° 1 est conclu le 19 avril 2001 entre le **GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** (ci-après dénommé la « Guinée »), d'une part, et **HALCO (MINING) INC.** (ci-après dénommée « Halco »), une société constituée et existant selon les lois de l'Etat du Delaware, U.S.A., d'autre part.

Il est rappelé que la GUINEE et HARVEY ALUMINIUM Company of Delaware (actuellement dénommée Halco (Mining) Inc.) ont conclu le 1er Octobre 1963 une Convention portant sur l'exploitation des gisements de bauxite de la Région de Boké. Cette Convention fut amendée par l'Accord Supplémentaire en date du 5 juin 1987 et par le Deuxième Accord Supplémentaire en date du 17 novembre 1994. La Convention du 1er Octobre 1963 telle qu'amendée est dénommée ci-après la « Convention de Base. »

Les Parties, conformément aux dispositions du Protocole du 10 Juin 1999, conviennent d'amender la Convention de Base comme suit :

I. ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA SOCIETE

Les parties conviennent d'amender l'Article 2 de la Convention de Base, « Formation et Organisation de la Société, » en fonction des dispositions suivantes:

1. Statut de la Société.

Les Parties décident de transformer la Société en société anonyme, telle que définie par le Code des Activités Economiques de la République de Guinée et par le traité de l'OHADA «Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ».



2. Nature des Actions.

Les Parties décident que le capital de la Société sera composé d'actions ayant les mêmes droits et les mêmes obligations sauf autrement disposé ci-dessous. En conséquence, toute référence aux Actions des catégories A et B de la Société dans la Convention de Base est supprimée et remplacée par une référence aux actions composant le capital de la Société.

3. Préemption.

Les Parties décident d'inclure dans les statuts de la Société une clause d'agrément et de préemption applicable à toute cession des actions de la société par l'un quelconque des actionnaires.

4. Liquidation.

Les Parties conviennent qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la Société, qui devra avoir lieu au plus tard à l'expiration du dernier permis d'exploitation mentionné à l'Article 3 de la Convention de Base, l'actif net subsistant après le paiement des dettes et autre passif social ou la constitution de provisions y relatives, sera réparti comme suit:

- (a) remboursement de la contribution au capital faite par Halco conformément à la clause 5.01 de l'Accord des Assurances Financières en date du 18 Septembre 1968 entre les parties et autres et conformément à l'Annexe E audit Accord ;
- (b) paiement de tous dividendes déclarés par le Conseil d'Administration de la Société conformément à la résolution décidant de ceux-ci ;
- (c) paiement à chaque porteur d'actions d'une somme égale à la valeur nominale de ses actions ;
- (d) distribution de tout actif restant de la Société aux actionnaires, en proportion de leur participation respective.

Les actionnaires de la Société pourront rapatrier librement les fonds qui leur reviennent en vertu du présent paragraphe.



5. Organisation de la Société.

(a) **Conseil d'Administration et Direction de la Société**

L'élection des administrateurs de la Société, leur nombre et la durée de leur mandat d'une part, l'organisation de la Direction générale d'autre part, seront fixés conformément aux dispositions des Statuts et du Protocole du 10 juin 1999.

(b) **Quorum :**

Le quorum pour les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration sera fixé aux Statuts. Au sein du Conseil d'Administration, l'ensemble des décisions seront prises à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés sauf stipulation contraire des Statuts.

6. Assistance Technique de Gestion.

Les Parties ont décidé qu'un accord d'assistance technique de gestion sera conclu entre la Société et une société de haute renommée dans le secteur d'aluminium en qualité d'assistant technique de gestion de la Société (ci-après « l'Assistant Technique de Gestion ») et aux termes duquel l'Assistant Technique de Gestion prendra le contrôle total de la gestion de l'ensemble des opérations de la Société (en particulier en termes de gestion administrative et de tenue de la comptabilité de la Société, de contrôle et de choix des fournisseurs, de négociation des conditions de fournitures et de direction opérationnelle et technique de la Société) et ce dans l'intérêt de tous les Actionnaires de celle-ci; à ce titre l'Assistant Technique de Gestion donnera à la Société l'opportunité de bénéficier des technologies les plus modernes, de son savoir faire dans l'industrie de la bauxite et de son expérience afin, notamment, d'améliorer la production et rationaliser la gestion pour réduire les coûts et faire de la Société une référence dans le domaine de la bauxite. Les services de l'Assistant Technique de Gestion devront être fournis au prix coûtant.

Elles notent la conclusion en date du 11 août 1999, en exécution de cette décision, du Contrat d'Assistance de Gestion entre la Société et Alcoa, Inc., joint en Annexe A aux présentes et ci-après désigné le « Contrat d'Assistance de Gestion. »



A l'exception des amendements figurant ci-dessus au présent Article I, les dispositions de l'Article 2 de la Convention de Base demeurent inchangées.

II. PERIMETRE DE L'EXPLOITATION

Les parties conviennent d'amender l'Article 3 de la Convention de Base, « Périmètre de l'Exploitation, » en fonction des dispositions suivantes :

1. Nouveau Périmètre de l'Exploitation de la Société

La Société doit entreprendre un travail de prospection du Périmètre de l'Exploitation s'étalant sur une période de trois (3) ans à compter de la Date de Prise d'Effet du présent Amendement, en excluant le Territoire Initial et la zone de Diandian, déjà connus. A l'issue de cette prospection, la Société doit déposer une demande auprès du Ministère chargé des Mines conformément aux dispositions du Code Minier de la République de Guinée en date du 30 juin 1995, demandant un ou des titres miniers et permis d'exploitation sur une partie du Périmètre de l'Exploitation, tel que défini à l'Annexe A à la Convention de Base. La superficie totale ainsi demandée sera déterminée avant le dépôt de la demande, suite à la recommandation du Comité Technique en fonction des besoins de la Société pour une bauxite de qualité exportable pour toute la durée de la présente Convention et pour la période de toute prolongation éventuelle. La Guinée accepte d'émettre dans ces conditions les titres et permis ainsi demandés. Ensemble avec le Territoire Initial décrit à l'Annexe C à la Convention de Base, la superficie ainsi accordée sera traitée comme appartenant au « Territoire, » tel que défini à l'Article 3, avec la durée restante de la Convention et un renouvellement automatique, à la demande de la Société, pour des durées de 25 ans sur la base des conditions à définir d'accord parties au moins 25 ans avant l'expiration des titres.



2. Libération du Périmètre de l'Exploitation :

Dès la remise des titres et permis demandés par la Société en vertu de la Clause 1 ci-dessus, les droits de la Société dans la partie du Périmètre de l'Exploitation qui se trouve en dehors du Territoire, tel que constitué après l'émission des nouveaux titres et permis, prendront fin, et cette partie du Périmètre sera dorénavant et déjà soumise aux dispositions du Code Minier.

Les dispositions de l'Article 3 de la Convention de Base resteront intégralement en vigueur jusqu'à l'émission par la Guinée des nouveaux titres et permis conformément à la Clause 1 ci-dessus. En tout état de cause, à l'exception des amendements figurant ci-dessus au présent Article II, les dispositions de l'Article 3 de la Convention de Base relatives au Territoire demeurent inchangées.

III. USINE D'ALUMINE

La Société examinera en temps opportun la possibilité de construire une usine pour transformer sur place toute ou partie de la bauxite extraite. En tout état de cause, elle réaffirme son engagement à être le fournisseur de bauxite de toute unité de production d'alumine qui serait construite dans la région sur la base des conditions mutuellement acceptables, et de faire, conjointement avec le Gouvernement, des efforts de promotion d'un tel projet.

IV. ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE

Les Parties décident d'ajouter un Article 4 bis, « Protection de l'Environnement et du Patrimoine » pour se lire comme suit:

ARTICLE 4 bis PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

La Société s'engage à:

- (a) mener ses diverses activités dans le respect de l'environnement, et notamment des normes et dispositions



législatives et réglementaires telles qu'appliquées sur le plan international.

- (b) Mener ses diverses activités dans le respect de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses employés et de la collectivité.
- (c) préserver pendant toute la durée de la Convention l'environnement et les infrastructures affectées à son usage.
- (d) en cas de découverte d'un site archéologique sur le Périmètre de l'Exploitation, la Société ne déplacera pas les objets découverts et informera sans délai les Autorités Guinéennes.

V. REGIME FISCAL

Les parties conviennent d'amender l'Article 6 de la Convention de Base, « Régime Fiscal, » de la façon suivante :

1. Droits de Douane et Taxes d'Entrée :

La Sous-Article A de l'Article 6 est modifié pour lire comme suit :

A. Droits de Douane et Taxes d'Entrée

a) Périodes d'Extension

Tous les biens, matériels, équipements et pièces de rechange importés par la Société pour les extensions des installations d'origine (c'est-à-dire, les biens d'équipement) bénéficieront d'une exonération totale de tous droits de douane et taxes d'entrée. La liste des biens, matériels et équipements à importer relatifs à une extension sera soumise au Ministère chargé des Mines aux fins d'examen et approbation par le Ministère des Finances de la Guinée.

b) Période d'Exploitation

Tous les biens, matériels, matériaux, équipements de remplacement, matières premières, pièces de rechange et produits assimilés, c'est-à-dire, tous les biens importés par la Société pour sa propre consommation pendant la période

d'exploitation, acquitteront des droits de douane et taxes d'entrée qui, totalisés, représenteront 5,6 pour cent de leur valeur FOB. Toute importation de la Société destinée à la revente à d'autres personnes et toute importation pour le compte d'un tiers, sous quelle forme que ce soit, sera soumise au taux de douane normal du Code Douanier de la République de Guinée.

Une liste des biens à importer par la Société d'après le régime défini dans la présente clause sera soumise au Ministère chargé des Mines aux fins d'examen et approbation par le Ministère des Finances. Cette liste sera établie dans un délai n'excédant pas trente jours à partir de l'Entrée en Vigueur du présent Amendement, et pourra être complétée de temps à autre selon les besoins de la Société.

c) Négociation avec le Secteur Minier

A la demande du Gouvernement, la Société accepte de participer aux négociations qu'il se propose d'engager avec le secteur minier sur :

- i) le passage de l'évaluation des importations sur la base CAF en lieu et place de la base FOB actuellement concédée à certaines sociétés ;
- ii) l'application aux sociétés minières de la Redevance pour le Traitement et la Liquidation des opérations douanières (RTL).
- iii) l'application aux sociétés minières de la TVA et de la structure des prix des produits pétroliers.

Les résultats de cette négociation, une fois approuvés par le Conseil d'Administration de la Société, feront partie intégrante du présent amendement.



2. Retenues à la Source

Sauf autrement convenu dans le présent amendement, la Société paiera au compte du Trésor Public les retenues à la source prévues par la législation fiscale guinéenne, à savoir :

- la retenue à la source de 10 pour cent des prestations de service fournies par une société étrangère, dans les conditions stipulées toutefois dans la Résolution N° 13 du Conseil d'Administration de la Compagnie du 8 décembre 1994 ;
- la retenue à la source de 15 pour cent des loyers payés pour les immeubles appartenant à des personnes physiques ;
- le prélèvement BIC de 10 pour cent des montants facturés par les fournisseurs locaux non assujettis à la TVA.

3. Paiement de l'Impôt

La Guinée perçoit un Impôt sur les Bénéfices au taux de 65 pour cent. Le Sous-Article C de l'Article 6 est modifié en ajoutant à la fin de ce Sous-Article la clause suivante :

Les modalités de paiement de l'Impôt sur les Bénéfices sont stipulées à l'Annexe B de cet Amendement.

4. Paiement des Dividendes

Nonobstant les dispositions de la Clause 2 de l'Article I des présentes, la Guinée ne perçoit pas des dividendes sur les actions qu'elle détient. Les dividendes que le Conseil d'Administration mettra en distribution sur les actions détenues par des actionnaires autres que la Guinée seront entièrement et librement rapatriables dans la monnaie d'origine des investissements correspondants.

A l'exception des amendements figurant ci-dessus au présent Article V, les dispositions de l'Article 6 de la Convention de Base demeurent inchangées.



VI. PERSONNEL ET ENTREPRISES GUINEENS :

Les Parties décident d'ajouter un Article 9 bis, « Emploi du Personnel et Priorité aux Entreprises Guinéennes, » pour se lire comme suit :

ARTICLE 9 bis **EMPLOI DU PERSONNEL ET PRIORITE AUX** **ENTREPRISES GUINEENNES**

Pendant toute la durée de la Convention, la Société, appuyée et dirigée par l'Assistant Technique de Gestion, s'engage à mettre en œuvre un programme et un calendrier de formation et de promotion pour les membres guinéens du personnel, notamment par le biais de formation et d'échanges dans le cadre des usines de l'Assistant Technique de Gestion, pour leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire et de renforcer leurs capacités techniques et managériales et d'occuper dans la Société les postes au niveau de la Direction Générale et de l'encadrement.

Les activités de la Société doivent s'intégrer le plus largement possible à l'économie générale de la République de Guinée. Notamment, à qualité/prix égal, elle doit donner la priorité à l'utilisation des biens et services fabriqués ou importés en Guinée.

Elle doit utiliser, chaque fois que cela sera nécessaire et justifié et à condition d'égalité de compétence et de qualification, le système bancaire guinéen pour ses opérations financières.

VII. COMMERCIALISATION DE LA PRODUCTION :

La Société offrira sa production pour vente en priorité à des acheteurs acceptant de conclure des contrats à long terme sur la base « take and pay » contrats qui ont assuré la viabilité et la pérennité de cette exploitation. Les acheteurs d'après les contrats à long terme « take and pay » bénéficieront de la possibilité de renouveler ces contrats avant que la Société offre la production y afférente à une autre personne. Si la Société est en mesure de produire des quantités de bauxite qui excèdent les quantités nécessaires pour faire face aux obligations d'après ses contrats existants « take and pay, » elle doit offrir l'excédent :



- a) Premièrement, aux acheteurs à long terme existants, proportionnellement aux quantités contractuelles prévues dans leurs contrats « take and pay » ;
- b) Deuxièmement, aux actionnaires de la Société, en proportion de leur participation au capital de la Société ; et
- c) Troisièmement, aux tierces personnes.

VIII. ASSISTANCE TECHNIQUE :

A la date de prise d'effet du présent Amendement, l'obligation juridique de Halco prévue à l'Article 8 de la Convention de Base d'apporter aide et assistance technique à la Société aux prix de revient prendra fin, sans pour autant limiter les obligations de Halco en vertu des accords séparés, la liant à la Société.

IX. NOTIFICATIONS :

Les notifications, demandes et communications relatives à la Convention de Base, telle qu'amendée par le présent Amendement N° 1, devront être faites par écrit et seront réputées avoir été valablement délivrées si elles ont été remises personnellement, ou envoyées par la poste ou par télécopieur à leur destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous ou à la dernière adresse notifiée par le destinataire à l'expéditeur:

Pour la Guinée:
Au Ministre chargé des Mines
B.P. 295
Conakry
République de Guinée

Pour Halco:
Halco (Mining) Inc.
20 Stanwix Street, 10th Floor
Pittsburgh, PA 15222-4801
Etats-Unis d'Amérique



X. REPRESENTANT OFFICIEL :

L'Article 16 de la Convention de Base, désignant une autorité de tutelle de la Société, est supprimé. Pour toutes fins de la Convention de Base, telle qu'amendée par le présent Amendement N° 1, et pour autant que la Guinée reste porteur des actions de la Société, son représentant officiel sera le Ministre chargé des Mines, qui aura l'autorité plénière pour lier la Guinée comme actionnaire de la Société.

XI. ACHATS DE FRANCS GUINEENS

Les parties conviennent d'amender le troisième paragraphe de l'Article 4 de l'Avenant N° 1 de la Convention pour se lire comme suit :

La Société pourra convertir tout ou partie de ses fonds en monnaie guinéenne, conformément à un accord à passer avec la Banque Centrale de la République de Guinée. Toutefois, elle devra convertir au moins les fonds nécessaires aux dépenses effectuées par elle sur le territoire de la République de Guinée.

XII. RATIFICATION :

Le présent Amendement N° 1 doit être ratifié selon les procédures constitutionnelles en vigueur en Guinée, afin de lui assurer son plein et entier effet notamment en ce qui concerne son effet à l'égard des autres lois guinéennes, tel que spécifié à l'Article 12 de la Convention de Base. La Guinée doit donner avis à Halco au moment où la ratification prévue dans le présent paragraphe sera intervenue.

XIII. ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent Amendement N° 1 entrera en vigueur lors de sa signature par les parties et sa ratification conformément au paragraphe XIII ci-dessus, sous réserve de l'obtention du consentement des Banques qui serait requis en vertu de l'Accord de Crédit entre la Société et certaines banques avec la Société Générale comme Agent Administratif en date du 23 avril 1998. La Date de Prise d'Effet sera toutefois la date d'enregistrement de l'amendement de l'Acte Constitutif de la Société avec les autorités de l'Etat du Delaware conformément à la Loi Générale des Sociétés du Delaware, et au Registre des Activités Economiques de la



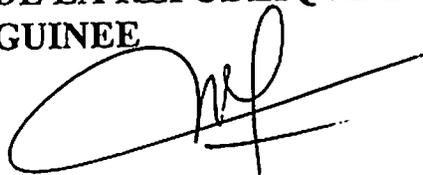
Guinée conformément aux lois de la Guinée relatives aux sociétés anonymes, à condition que les autres conditions relatives à la prise d'effet soient respectées. Les parties s'engagent mutuellement de faire en sorte que cet enregistrement ait lieu dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Amendement N° 1.

XIV. AUTRES DISPOSITIONS :

Sous réserve des amendements figurant aux présentes, toutes les autres dispositions de la Convention de Base resteront en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Amendement N° 1 par leurs représentants dûment autorisés, à la date indiquée en tête des présentes.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE**



**Ministre des Mines, de la
Géologie et de l'Environnement**

POUR HALCO (MINING) INC.



Président

ANNEXE B

MODALITES DE PAIEMENT PAR CBG DE L'IMPOT GUINEEN SUR LES BENEFICES

En exécution des dispositions de l'Article V de l'Amendement N° 1 de la Convention de Base du 1er octobre 1963, les modalités suivantes sont établies pour le règlement par CBG de l'Impôt sur les Bénéfices :

1. La prévision du chiffre des bénéfices nets taxables de la Société, tels que définis dans l'Article 6 de la Convention de Base, sera déterminée lors de l'adoption de son budget d'exploitation pour une année quelconque, par le Conseil d'Administration. La Société paiera au Gouvernement de la République de Guinée sur cette base prévisionnelle la somme de un douzième (1/12) de ce chiffre au titre de chaque mois civil de l'année, ce paiement intervenant au plus tard le dixième jour du mois suivant.

2. La Société soumettra au Gouvernement:

- (a) Avant le 1er avril de chaque année, une déclaration estimée de ses bénéfices nets taxables pour le premier semestre de l'année;
- (b) Avant le 1er octobre de chaque année, une déclaration estimée de ses bénéfices nets taxables pour l'année entière;
- (c) Avant le 31 mars de l'année subséquente, une déclaration définitive de ses bénéfices nets taxables pour l'année.
- (d) Il reste entendu, conformément à l'Article 6 de la Convention de Base, que la Société paiera un Impôt sur les Bénéfices calculé en additionnant les deux pourcentages définis ci-après :
 - (1°) 30 pour cent des « Bénéfices Nets Taxables » tels que définis dans ledit Article 6 ; et



- (2°) 50% de ce qui restera de ces « Bénéfices Nets Taxables » après paiement au Gouvernement du pourcentage mentionné au paragraphe 1° ci-dessus.

La Société doit payer avant le 31 décembre de chaque année tout montant dû d'après la déclaration estimée soumise conformément à l'alinéa (b) du présent paragraphe.

Tout montant additionnel dû d'après la déclaration définitive devra être payé après révision de cette déclaration par la Commission Mixte Fiscale établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe et suivant ses conclusions.

3. Une Commission Mixte Fiscale, composée de représentants de la Société, désigné par son Directeur Général, et du Gouvernement, désigné par le Ministre chargé des Finances, se réunira au moins deux fois par an pour examiner l'évolution des résultats de la Société au cours de l'année, notamment à la lumière des déclarations soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Si la déclaration estimée pour le premier semestre laisse apparaître un écart sensible entre les estimations y figurant et les prévisions budgétaires, la Commission pourra décider la modification du montant des paiements mensuels afin de faire concorder la somme des montants prévisionnels avec le montant réellement payable pour l'année. Si nécessaire, pour équilibrer les paiements, la Commission pourra décider un paiement supplémentaire qui sera versé avant le 30 juin de l'année. Les conclusions de la Commission Mixte Fiscale seront soumises au Conseil d'Administration de la Société.

4. Dans le cas où, pour une année déterminée, les paiements effectués par la Société conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe excéderaient les montants dus au titre de l'Article 6 de la Convention de Base, telle qu'amendée par l'Amendement N° 1, l'excédent sera déduit des paiements exigibles au cours de l'année ou des années suivantes, jusqu'à l'épuisement de l'excédent.

5. En conséquence de ce qui précède, seuls les détenteurs des actions de la Société autres que la Guinée recevront des dividendes.



(Entête Halco)

[date]

**Son Excellence le Ministre des Mines, de la Géologie et de
l'Environnement
CONAKRY**

Objet: Conseil d'Administration de CBG

Monsieur le Ministre,

Je me réfère aux dispositions de l'Article I de l'Amendement N° 1 à la Convention de Base en date du 1er octobre 1963 entre le Gouvernement de la République de Guinée et Halco (Mining) Inc. (la "Convention de Base"), relatives à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie des Bauxites de Guinée ("CBG"), la désignation du Président du Conseil d'Administration et la détermination d'un quorum aux réunions du Conseil d'Administration.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de Halco (Mining) Inc. (Halco) que, pour autant que le Gouvernement de la République de Guinée détient les 49% des actions de la CBG :

1. Un nombre égal d'administrateurs sera désigné (i) par le Gouvernement et (ii) par l'autre actionnaire ou les autres actionnaires. Les actionnaires de la CBG conviennent que les personnes ainsi désignées seront élues au Conseil d'Administration par les voix unanimes de ceux-ci.

2. Le Président du Conseil d'Administration sera nommé par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs sur proposition du Gouvernement de la République de Guinée.

3. La présence à toute réunion du Conseil d'Administration du même nombre d'Administrateurs nommés (i) par le Gouvernement et (ii) par l'autre actionnaire ou les autres actionnaires, avec un minimum en total de six administrateurs, sera nécessaire et suffisant pour la validité des délibérations.

Je confirme aussi mon entente que, au cas où le Gouvernement de la République de Guinée vend une portion de ces actions dans la CBG, le Gouvernement acceptera d'amender la Clause C de l'Article 6 de la



Son Excellence le Ministre des Mines, de la Géologie et de
l'Environnement

[date]

page 2

Convention de Base pour réduire le chiffre de 50% des « Bénéfices Nets
Taxables » payable comme deuxième tranche de l'Impôt sur les Bénéfices
pour le faire correspondre au pourcentage des actions réellement détenu
par le Gouvernement de temps à autre.

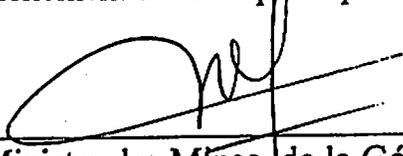
Si vous êtes d'accord avec ce qui précède, je vous prie d'avoir
l'obligeance de signer la copie de la présente lettre et de nous la remettre.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, les assurances de
notre haute considération.

Par David B Selt
Président

POUR ACCORD:

Le Gouvernement de la République de Guinée:

Par 
Le Ministre des Mines, de la Géologie
et de l'Environnement

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

L/2001/.....010...../AN

RATIFIANT ET PROMULGUANT L'AMENDEMENT N°1 A LA CONVENTION DE
BASE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE (CBG) APPROUVE
PAR LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN SA SESSION DU 27 FEVRIER
2001.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après en avoir délibéré, adopte;

-Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Amendement N°1 à la Convention de
Base de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) approuvé par le
Conseil de Gouvernement en sa session du 27 Février 2001.

Article 2 : la présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la
République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 JUIN 2001



GENERAL LANSANA CONTE

Concession CBG

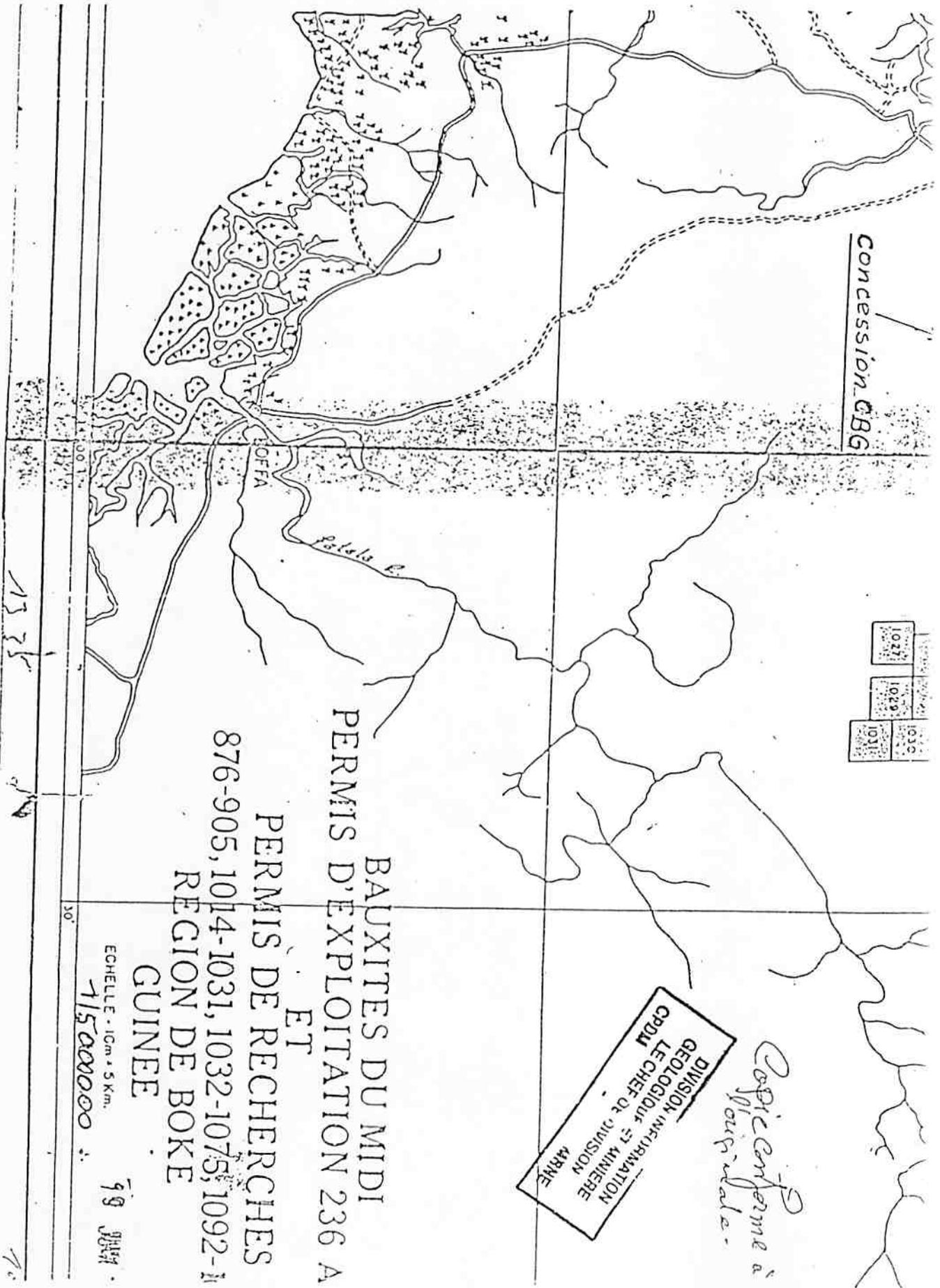
1027	1028	1029
1030	1031	1032

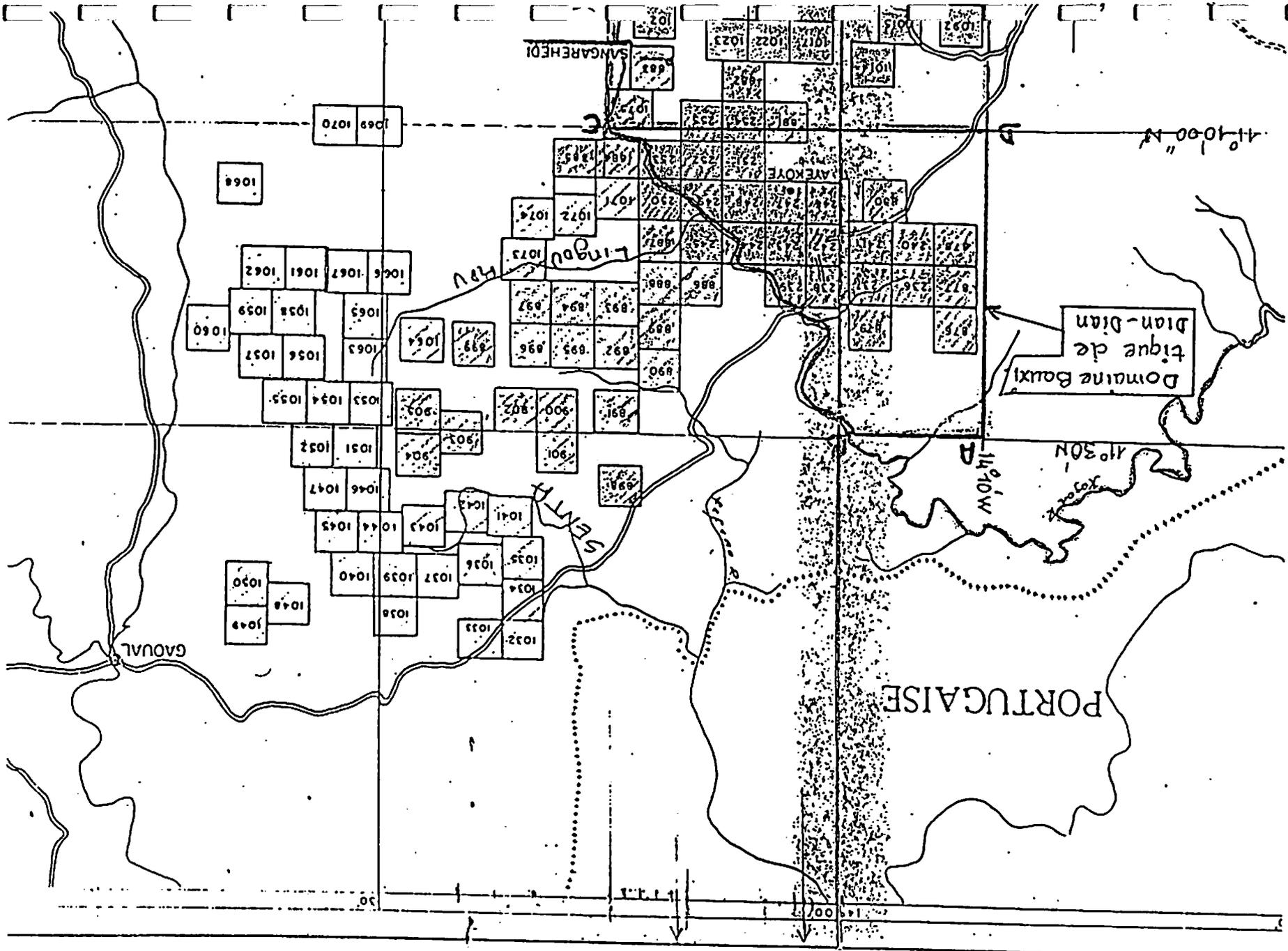
Copie conforme à l'originale.

DIVISION INFORMATION
 LE CHEF DE DIVISION
 ANNE
 CPDM
 GÉOLOGIQUE

BAUXITES DU MIDI
 PERMIS D'EXPLOITATION 236 A
 ET
 PERMIS DE RECHERCHES
 876-905, 1014-1031, 1032-1075, 1092-1100
 REGION DE BOKE
 GUINEE

ECHELLE 1:500000
 1:500000
 19 JAN 1954





SANGAREHEDI

14° 00' N

AYEKOYE

Lingou

Domaine Bauxi
tique de
Dian-Dian

14° 30' N

17° 40' W

SEN

PORTUGAISE

GAOUL

30

14° 00' N

17° 40' W

1068

1069 1070

1062 1061 1067 1066 1063 1059 1058 1057 1060

1054 1056 1057 1053 1055 1054 1055 1051 1052 1046 1047 1048 1049 1050

1043 1044 1045 1041 1042 1043 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1034 1033 1032 1038 1039 1040 1034 1033 1032

887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905

872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905

1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000